

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.373 du 7 novembre 2013

A. 206.326/VIII-8193

En cause : **FLAMENT** Dimitri,
Bosstraat 4A
1860 Meise,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par Dimitri FLAMENT qui demande l'annulation de "l'arrêté du Président du Comité de direction du S.P.F. Justice du 1^{er} août 2012 par lequel la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire de trois mois est infligée au requérant";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la lettre du 27 août 2013 adressée au Conseil d'État par la partie adverse;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur, du 2 septembre 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 septembre 2013 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 13 septembre 2013 adressée au Conseil d'État par la partie adverse qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. François ANGENOT, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 27 août 2013, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 22 août 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le sept novembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.